



Statuts de l'Association Autisme-Valais

A. Forme juridique – Dénomination - But

Article 1

Sous le nom de « Autisme-Valais », il est créé, en 2020, une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Celle-ci est issue de la scission entre Autismus-Wallis et Autisme-Valais intervenue en 2019, communément fondées en 2012.

Les deux Associations se concertent et collaborent pour toutes les questions cantonales relatives à l'Autisme.

L'Association est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Article 2

L'Association poursuit les buts suivants :

Au niveau des familles

- être à l'écoute des parents d'enfants atteints des troubles du spectre autistique ;
- informer les parents des structures existantes susceptibles d'accueillir leurs enfants;
- donner aux parents toutes sortes d'informations et conseils sur les troubles du spectre autistique;
- informer les parents de l'existence de solutions alternatives quant aux approches de l'autisme;

Au niveau des professionnels

- organiser régulièrement des rencontres entre parents;
- favoriser la solidarité entre parents.
- organiser régulièrement des rencontres entre parents et professionnels où seront présentés, élaborés et discutés des moyens et projets à mettre en œuvre pour promouvoir les buts poursuivis par l'Association;
- défendre les droits des enfants et adultes atteints des troubles du spectre autistique et ceux de leur famille.

A ces fins, l'Association pourra procéder à toutes opérations financières en rapport avec ses buts, solliciter ou recueillir les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle pourra également s'affilier et/ou s'associer à toutes entités et organismes visant des buts similaires ou complémentaires aux siens.

B. Siège – durée

Article 3

L'Association a son siège au domicile de son ou sa Président/e

Article 4

La durée de l'Association est indéterminée.

C. Organisation

Article 5

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale;
- le Comité;
- l'organe de contrôle des comptes

Article 6

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, par des produits de manifestations organisées par l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

D. Membres

Article 7

Peuvent être membres toutes personnes intéressées par la réalisation des objectifs fixés par les présents statuts. Les personnes morales intéressées peuvent également devenir membres de l'Association. La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

E. Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Sauf disposition contraire des statuts, elle délibère valablement quel que soit le nombre des Membres présents et les décisions sont prises à la majorité de celles-ci.

Article 9

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte et modifie les statuts
- élit les Membres du comité et l'organe de contrôle des comptes;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'organe des comptes;
- fixe la cotisation annuelle des membres;
- prend position sur les projets portés à l'ordre du jour;
- prononce la dissolution de l'Association à la majorité des trois quarts des Membres présents.

Il est tenu un procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale.

Article 10

L'assemblée générale est convoquée au moins vingt jours à l'avance par le comité. Le comité peut toutefois convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent que nécessaire.

Article 11

L'assemblée générale est présidée par le/la Président(e) ou le/la Vice-Président/e.

Article 12

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e de l'assemblée est prépondérante. Toutes modifications des statuts ne peut être adoptée par l'assemblée générale que si elle réunit les deux tiers des Membres présents.

Article 13

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du comité.

Article 14

L'ordre du jour comprend nécessairement :

- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes;
- l'approbation des rapports et des comptes;
- la fixation des cotisations et l'adoption du budget;
- l'élection de l'organe de contrôle;
- l'élection du/de la Président/e et des membres du comité nouveaux ou en renouvellement de mandat ;
- les propositions individuelles.

Article 15

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande du cinquième au moins des membres de l'Association.

F. Comité

Article 16

La direction et l'administration de l'Association sont confiées au comité qui est composé de trois à neuf membres, dont la majorité doit être des parents, nommés par l'assemblée générale.

Le/la Président(e) est obligatoirement un membre parent.

Ils sont nommés pour deux ans et rééligibles de manière illimitée. Le comité s'organise de manière autonome.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations du comité.

Article 17

L'Association est valablement engagée, notamment du point de vue externe, par la signature collective de deux membres du comité, comprenant obligatoirement celle du/de la Président(e).

Article 18

Le comité est chargé notamment :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- Le comité représente les intérêts de l'Association auprès de toutes instances publiques ou privées.

G. L'organe de contrôle des comptes

Article 19

L'assemblée générale nomme chaque année l'organe de contrôle des comptes. Il vérifie la comptabilité et les pièces nécessaires. Il présente son rapport à l'assemblée générale.

H. Dissolution

Article 20

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et reconnue d'utilité publique. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Validation

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale distancielle en octobre 2020.

Sierre, le 5 octobre 2020

Au nom de l'Association

La Présidente

Wil Clavien

Le Secrétaire

Mathias Rey